18. Sanctions - restitution et voies de recours
18.2 Les voies de droit - Généralités

Toutes les décisions notifiées par écrit comportent une indication sur **le délai d'opposition ou de recours** (en général 30 jours) et l'autorité auprès de laquelle l'opposition ou le recours doit être introduit.

Le recours doit contenir **les motifs** du recourant (les raisons pour lesquelles il n'est pas d'accord avec la décision) et sa **proposition** (la décision qu'il souhaite). Il faut y joindre la copie de la décision contestée et les copies des documents justificatifs (preuves) cités dans le recours.

Une **assistance juridique** peut être accordée aux **personnes domiciliées à Genève** dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les honoraires d'avocats et les frais d'une procédure civile, administrative ou pénale.

La demande doit être adressée au :

Greffe de l'assistance juridique

Place du Bourg-de-Four 3

Case postale 3901

1211 Genève 3

T +41 22 327 63 63

assistance.juridique@justice.ge.ch

Dernière modification: 29.03.2019